

ACTION URGENTE

AFGHANISTAN. UN VIOLEUR CONDAMNÉ, SA VICTIME TOUJOURS EN DANGER

Le mollah accusé d'avoir violé une fillette de 10 ans dans la province de Kunduz (Afghanistan) a été condamné à 20 ans de réclusion le 25 octobre. Les proches de Brishna qui avaient menacé de perpétrer un crime d'« honneur » se sont engagés par écrit à ne pas lui faire de mal. Sa famille l'a retirée de l'école et elle risque toujours de subir des représailles.

Le 25 octobre, le mollah accusé d'avoir violé **Brishna** a été condamné à 20 ans de réclusion pour viol sur mineur, en vertu de l'article 17 (paragraphes 2 et 3) de la Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes. Il s'est vu infliger la peine maximale prévue en Afghanistan pour ce type de crime.

Selon Women for Afghan Women, l'organisation qui s'est intéressée en premier à cette affaire dans le pays, Brishna est en famille et se porte bien. Women for Afghan Women ainsi que les autorités et d'autres organisations locales suivent de près sa situation. Le père de Brishna et d'autres hommes de sa famille ont pris l'engagement, par écrit, de ne pas lui faire de mal et encourent des sanctions pénales s'ils le rompent.

En Afghanistan, les personnes ayant subi un viol risquent d'être assassinées au nom de l'« honneur » car on considère qu'elles ont « déshonoré » leur famille par un acte dont elles sont pourtant les victimes. Les proches de Brishna ont décidé de la retirer de l'école parce que son viol les avait, selon eux, couverts de « honte ».

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais ou dans votre propre langue :

- engagez les autorités à faire en sorte que Brishna bénéficie de toute la protection que l'État peut lui apporter, et que toutes les précautions nécessaires soient prises pour qu'elle ne soit pas victime d'un crime d'« honneur » ;
- priez-les instamment de veiller à ce que cette fillette puisse continuer sa scolarité, sans risque pour sa sécurité ;
- appelez-les à assimiler les crimes d'« honneur » à de graves infractions pénales, et demandez l'abrogation de l'article 398 du Code pénal afghan afin que soit abolie la réduction de peines dans les cas de meurtres perpétrés au nom de l'« honneur ».

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 11 DÉCEMBRE 2014 À :

Président de la République
President Ashraf Ghani Ahmadzai
Gul Khana Palace, Presidential Palace,
Kabul, Afghanistan
Fax : +93 (0) 202 141 135
Courriel : pressoffice.sec@arg.gov.af
**Formule d'appel : Your Excellency, /
Monsieur le Président,**

Procureur général
Mohammad Ishaq Alako
Attorney General's Office
District 10, Qala-i-Fatullah
Kabul, Afghanistan
Fax : +93 (0) 202 200 019
Courriel : ago.afg@gmail.com
**Formule d'appel : Dear Sir, / Monsieur
le Procureur général,**

Copies à :

Ministre de la Justice
Habibullah Ghalib
Ministry of Justice
Charayee Pashtoonistan, Foroushgah
Kabul, Afghanistan
Courriel : complaints@moj.gov.af
moj_complaints@yahoo.com

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Afghanistan dans votre pays (adresse/s à compléter) : nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la première mise à jour de l'AU 253/14. Pour plus d'informations : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/ASA11/013/2014/fr>.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

AFGHANISTAN. UN VIOLEUR CONDAMNÉ, SA VICTIME TOUJOURS EN DANGER

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Amnesty International considère le viol comme un crime effroyable et fait campagne contre les violences, notamment à caractère sexuel, qui sont faites aux femmes dans le monde entier. Néanmoins, l'organisation s'oppose à la peine de mort, qui constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit, ainsi qu'une violation du droit à la vie, et ce quels que soient les circonstances et le crime commis. En effet, cette sentence s'inscrit dans une culture marquée par la violence et n'apporte pas de remède à ce fléau. Rien ne prouve qu'elle ait un effet plus dissuasif que d'autres châtiments et elle est parfois infligée à des innocents.

En Afghanistan, les femmes et les filles incarnent l'honneur de la famille. Si l'on considère qu'elles ont porté atteinte aux coutumes, aux traditions ou à l'« honneur », elles sont souvent les premières à en faire les frais.

Les femmes soupçonnées d'avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage (*zina*) sont généralement accusées d'avoir « déshonoré » leur famille, et risquent d'être victimes d'un crime d'« honneur », à l'initiative d'hommes de leur famille ou à la demande de conseils locaux composés d'anciens de sexe masculin.

Les femmes et les filles violées risquent elles aussi d'être tuées au nom de l'« honneur » car on estime qu'elles ont « déshonoré » leur famille par un acte dont elles pourtant sont les victimes.

La clémence et, bien souvent, l'absence de sanctions pénales observées dans les affaires de crimes d'« honneur » témoignent de la discrimination envers les femmes et de la contiguïté des systèmes judiciaires officiel et non officiel. Invoquer une atteinte à l'honneur, aux coutumes et aux traditions est souvent un moyen de défense accepté dans les affaires de meurtres de femmes et de filles. Dans la majorité des cas, cependant, les crimes d'« honneur » ne sont jamais portés devant la justice institutionnelle car les familles tendent à appliquer les sanctions approuvées par des mécanismes judiciaires locaux, comme les *shuras* ou les *jirgas* (conseils tribaux).

Il est difficile d'établir le nombre exact de femmes et de filles qui sont victimes de crimes d'« honneur » dans le pays mais, selon la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, 243 cas ont été enregistrés entre janvier 2011 et mai 2013.

À l'heure actuelle, les crimes d'« honneur » ne sont pas érigés en infraction ni traités comme une forme de violence envers les femmes et les filles au regard de la Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes. En revanche, les articles 394 à 397 du Code pénal, consacrés au meurtre, assortissent ce crime de circonstances atténuantes lorsqu'il a été commis au nom de l'« honneur », la peine étant ramenée à une période qui « ne peut être supérieure à deux ans ».

Nom : Brishna

Fille

Action complémentaire sur l'AU 253/14, ASA 11/014/2014, 30 octobre 2014